

Publication au JORF du 24 février 1996

Code général des collectivités territoriales

Article L2214-4

Créé par Loi 96-142 1996-02-21
En vigueur depuis le 24 Février 1996

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE.
LIVRE II : ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX.
TITRE Ier : POLICE.

CHAPITRE IV : Dispositions applicables dans les communes où la police est étatisée.

- Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Codification : Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes : Code des communes L132-8 al. 1, 2 et 3

Codes cités : Code général des collectivités territoriales L2212-2, L2212-3, L2213-9.